

Décision DCC 01-046

du 21 juin 2001

COUR CONSTITUTIONNELLE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Ampliation d'une correspondance
3. Saisine d'office
4. Arrestation et détention d'un citoyen
5. Conformité à la Constitution

L'arrestation et la détention d'un requérant ne sont pas contraires à la Constitution dès lors qu'elles l'ont été dans une procédure judiciaire normale.

La Cour constitutionnelle,

Se prononçant, d'office, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, suite à une lettre ouverte adressée le 28 août 2000 au président de la République et dont copie a été enregistrée au Secrétariat de la Haute Juridiction le 31 août 2000 sous le numéro 1308/0077/REC, par laquelle la population de Houéganmè, SousPréfecture de Dogbo, se plaint de l'arrestation de Monsieur Germain Kokou;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis Hountondji en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la population de Houéganmè, Foncome II, Commune «urbaine» de Tota, sous-préfecture de Dogbo, expose que, dans le cadre « de l'opération de démantèlement des réseaux de voleurs et malfrats dans les départements du Mono et du Couffo menée par la milice du Colonel civil Devi, Monsieur Gbavou Germain Kokou a été arrêté à domicile dans la nuit du 16 août 1999 par les para-commandos dépêchés à l'époque dans le Couffo par le gouvernement » et mis en prison ; qu'elle soutient que cette arrestation est arbitraire et sollicite « la libération du digne fils de Foncomé » ;

Considérant que la correspondance adressée au président de la République et dont la Cour a reçu ampliation est relative à une violation présumée des droits de l'Homme ; que la Haute Juridiction, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, doit se prononcer d'office ;

Considérant qu'il ressort des réponses aux mesures d'instruction adressées au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dogbo et au Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Lokossa, que le nommé Gbavou Germain Kokou, a été soupçonné de vols d'objets divers et recel d'objets volés ; qu'il a été arrêté par les éléments du groupe Devi assistés des militaires para-commandos basés à Dogbo et à Djakotomey ; qu'il a fait l'objet du procès-verbal d'arrestation n° 065/99 du 30 août 1999 de la Brigade des recherches de Lokossa ; qu'il a été déféré au parquet de Lokossa ensemble avec six (06) autres personnes le 31 août 1999 et placé sous mandat de dépôt le même jour ; que le dossier n° 1004/99 de la procédure de flagrant délit a été vidé à l'audience du 03 octobre 2000 ; que l'intéressé a été relaxé au bénéfice du doute pour les faits de vol d'objets divers mis à sa charge et condamné à 200 000 F d'amende ferme pour la détention illégale d'armes à feu ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que Monsieur Kokou a été arrêté et détenu dans une procédure judiciaire normale ; que, dès lors, son arrestation et sa détention ne sont pas contraires à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} L'arrestation et la détention de Monsieur Gbavou Germain Kokou ne sont pas contraires à la Constitution.

Article 2 La présente décision sera notifiée aux populations de Houéganmè, Foncomé II et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un juin deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Idrissou Boukari	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

**Le Rapporteur,
Professeur Alexis HOUNTONDJI**

**Le président,
Conceptia D. OUINSOU**